

**ASSEMBLÉE NATIONALE**30 mars 2023

---

**BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR - (N° 643)**

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° AS505

présenté par  
Mme Corneloup**ARTICLE 3**

Compléter l’alinéa 2 par les mots :

« définies à l’article L. 119-1 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La définition de la maltraitance doit impérativement être précisée.

Alors que plusieurs dispositions de cette proposition de loi visent à lutter contre la maltraitance, aucun lien ne semble fait avec la définition de la maltraitance issue de l’article 23 de la loi du 7 février 2022, ni avec les travaux menés par la commission nationale de lutte contre la maltraitance.

Cette dernière a pourtant produit une « Démarche nationale de consensus pour un vocabulaire partagé de la maltraitance des personnes en situation de vulnérabilité ». Ce document explique clairement comment repérer la maltraitance et consacre notamment toute une partie à la maltraitance institutionnelle.